

# RAPPORT DE SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES

AQUAFRAIS

Juillet 2023 – Indice 01

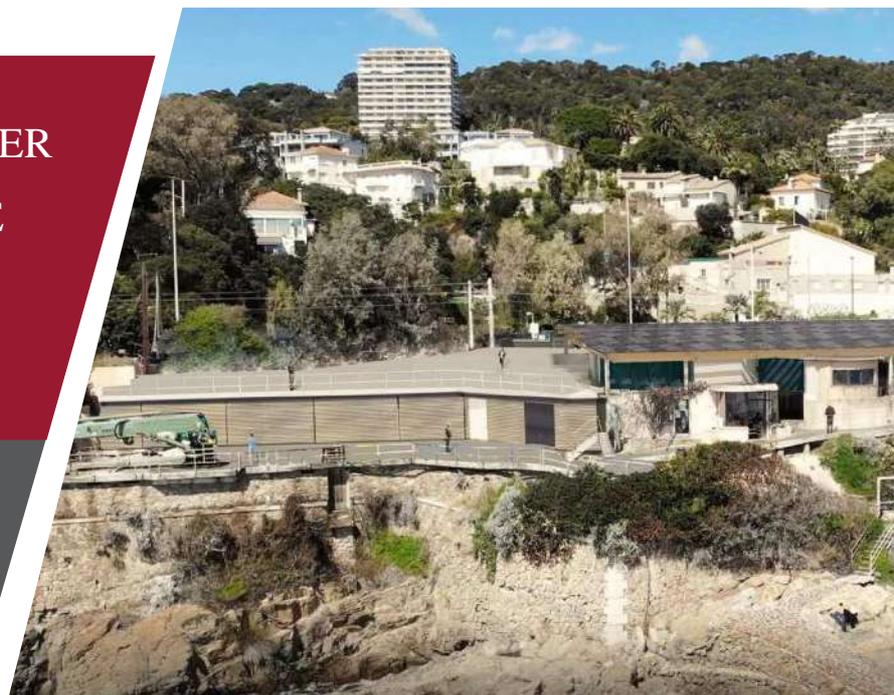


## AMENAGEMENT D'UN ATELIER DE TRANSFORMATION ET DE CONDITIONNEMENT DE DORADES

Commune de :

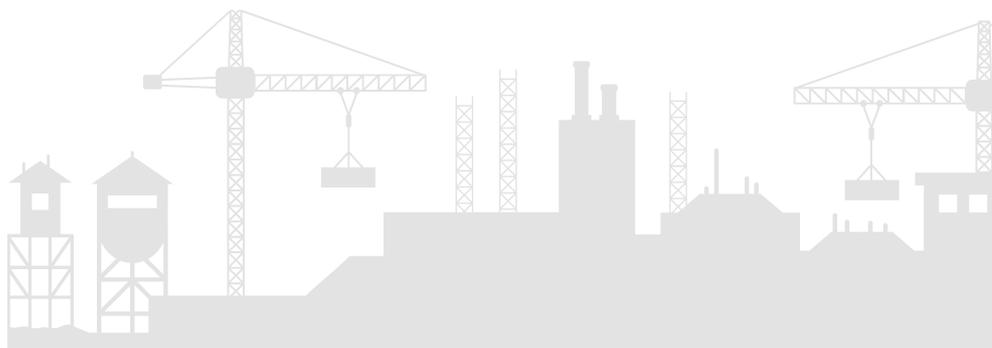
Cannes

Alpes-Maritimes (06)



**ecorce**  
ICPE CONSEIL

SAS Ecorce ICPE Conseil  
La Coursive – 7 rue Robert et Reynier  
69 190 Saint-Fons  
Mail : damien.ecorce@icpe-conseil.fr  
Tél : 06.34.44.56.43





# SOMMAIRE

<b>1. PREAMBULE .....</b>	<b>5</b>
<b>2. DOCUMENTS DE REFERENCE (LISTE NON EXHAUSTIVE) .....</b>	<b>5</b>
<b>3. PRESENTATION DU PROJET .....</b>	<b>5</b>
3.1. Localisation et environnement du site .....	5
3.2. Règlement d'urbanisme applicable .....	9
3.3. Servitudes grevant le site d'implantation du projet .....	10
3.4. Historique administratif du site .....	11
3.5. Présentation des installations projetées .....	11
<b>4. RUBRIQUES VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>19</b>
<b>5. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>23</b>
5.1. Installations classées pour la protection de l'environnement .....	23
5.2. Loi sur l'eau.....	23
5.3. Autorisation d'urbanisme .....	24
5.4. Espèces Protégées.....	24
5.5. Archéologie préventive .....	25
5.6. Evaluation environnementale du projet .....	25
<b>6. DEMANDE D'AGREMENT SANITAIRE .....</b>	<b>28</b>
<b>7. LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES (INSTALLATIONS CLASSEES) .....</b>	<b>28</b>
<b>8. EVALUATION DES EFFETS THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE .....</b>	<b>28</b>
8.1. Contexte réglementaire.....	28
8.2. Présentation de la méthode de calcul FLUMILOG .....	28
8.3. Scénarios envisagés.....	29
8.4. Hypothèses de calculs.....	30
8.5. Présentation et analyse des résultats.....	30
8.6. Conclusion.....	31
<b>9. NOTICE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>31</b>
9.1. Impact sur le site.....	31
9.2. Impact sur le milieu naturel aquatique.....	31
9.3. Impact sur les sols et les eaux souterraines .....	34
9.4. Impact sur la faune, la flore et les zones protégées .....	34
9.5. Impact sur la qualité de l'air .....	35
9.6. Impact sur l'environnement sonore .....	36
9.7. Impact lié aux vibrations .....	37
9.8. Impact sur le transport et la sécurité.....	38
9.9. Impact sur la gestion des déchets .....	38
9.10. Impact sur le paysage .....	41
9.11. Impact sur l'environnement lumineux.....	43
9.12. Impact sur les biens, le patrimoine culturel et archéologiques et zones d'appellation .....	43
9.13. Impact économique .....	43

9.14. Utilisation rationnelle de l'énergie .....	43
<b>10. NOTICE DE DANGERS .....</b>	<b>43</b>
10.1. Présentation des mesures générales de maîtrise des risques .....	43
10.2. Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un incendie .....	46
10.3. Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un déversement accidentel .....	47

## **1. PREAMBULE**

Le présent rapport porte sur les spécifications environnementales des installations du projet d'aménagement d'un atelier de transformation et de conditionnement de dorades de la société AQUAFRAIS à Cannes (06).

Ce document a pour principaux objectifs :

- D'identifier les autorisations administratives à obtenir dans le cadre du projet ;
- De déterminer la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) applicable ;
- De définir les principales dispositions constructives à prendre en compte en application de la réglementation sur les ICPE (et du Code de l'Environnement d'une manière générale).

Le présent rapport s'appuie sur les informations fournies par le Client et les documents de références listés chapitre suivant.

## **2. DOCUMENTS DE REFERENCE (LISTE NON EXHAUSTIVE)**

- Nomenclature des installations classées (version 53 – Mars 2023) ;
- Arrêté du 09/08/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2221 ;
- Plan Local d'Urbanisme de la ville de Cannes ;
- Dossier de demande de permis de construire.

## **3. PRESENTATION DU PROJET**

### **3.1. LOCALISATION ET ENVIRONNEMENT DU SITE**

Le site du projet est implanté au 159 Avenue du Maréchal Juin à Cannes (06).

Un plan de situation et une vue aérienne sont présentés figures suivantes.

Le site existant de la société AQUAFRAIS est composé de deux zones de part et d'autre des voies ferrées, et communicantes par un tunnel utilisable uniquement par les chariots élévateurs.

Le stationnement des véhicules du personnel et des véhicules de livraison/expédition est implanté au niveau de la zone à l'Ouest des voies ferrées.

La zone actuelle de réception des dorades et de production est implantée à l'Est des voies ferrées en bord de la mer Méditerranée.

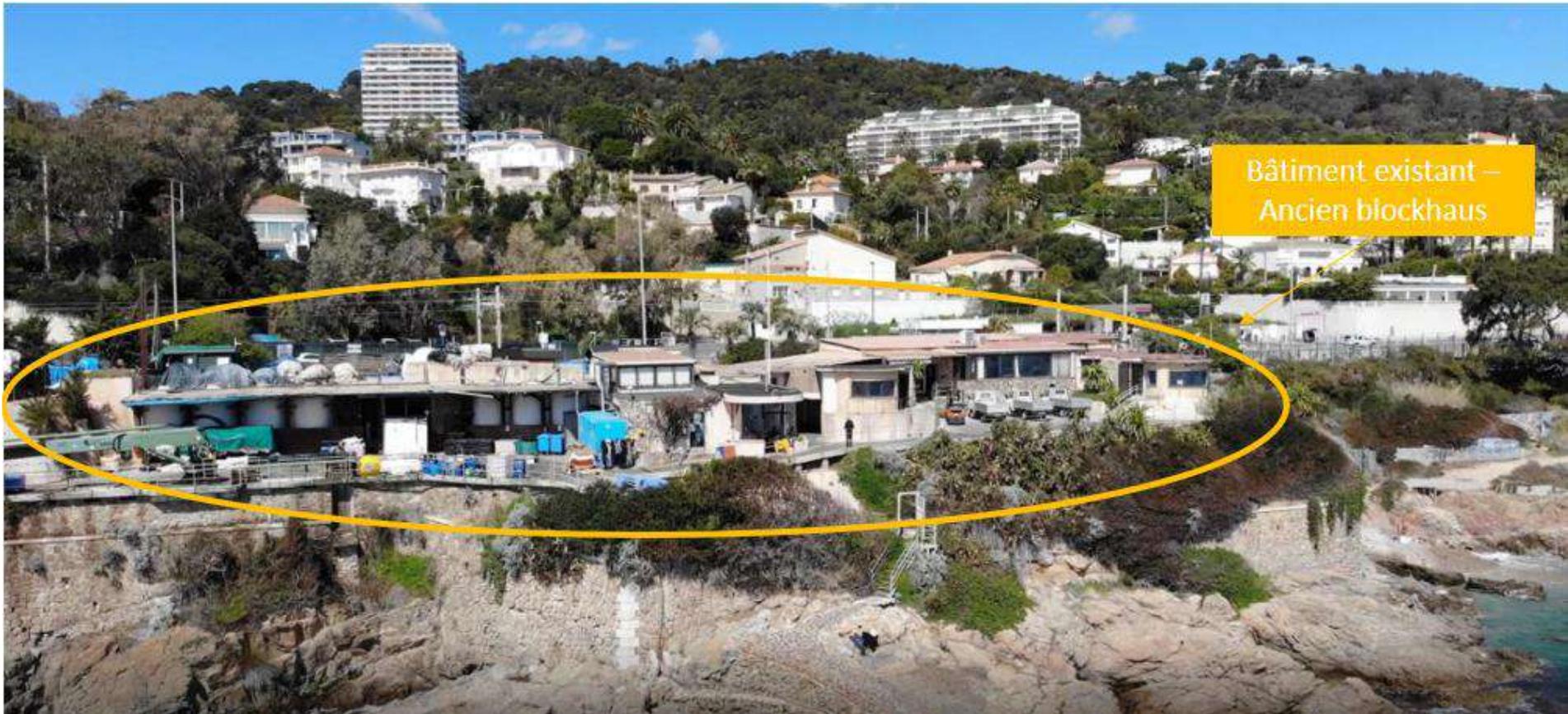
Les installations existantes de la société AQUAFRAIS sont historiquement implantées dans un ancien blockhaus de la seconde guerre mondiale (cf. Figure 2 page 7).

Le terrain d'implantation de la société AQUAFRAIS est bordé par :

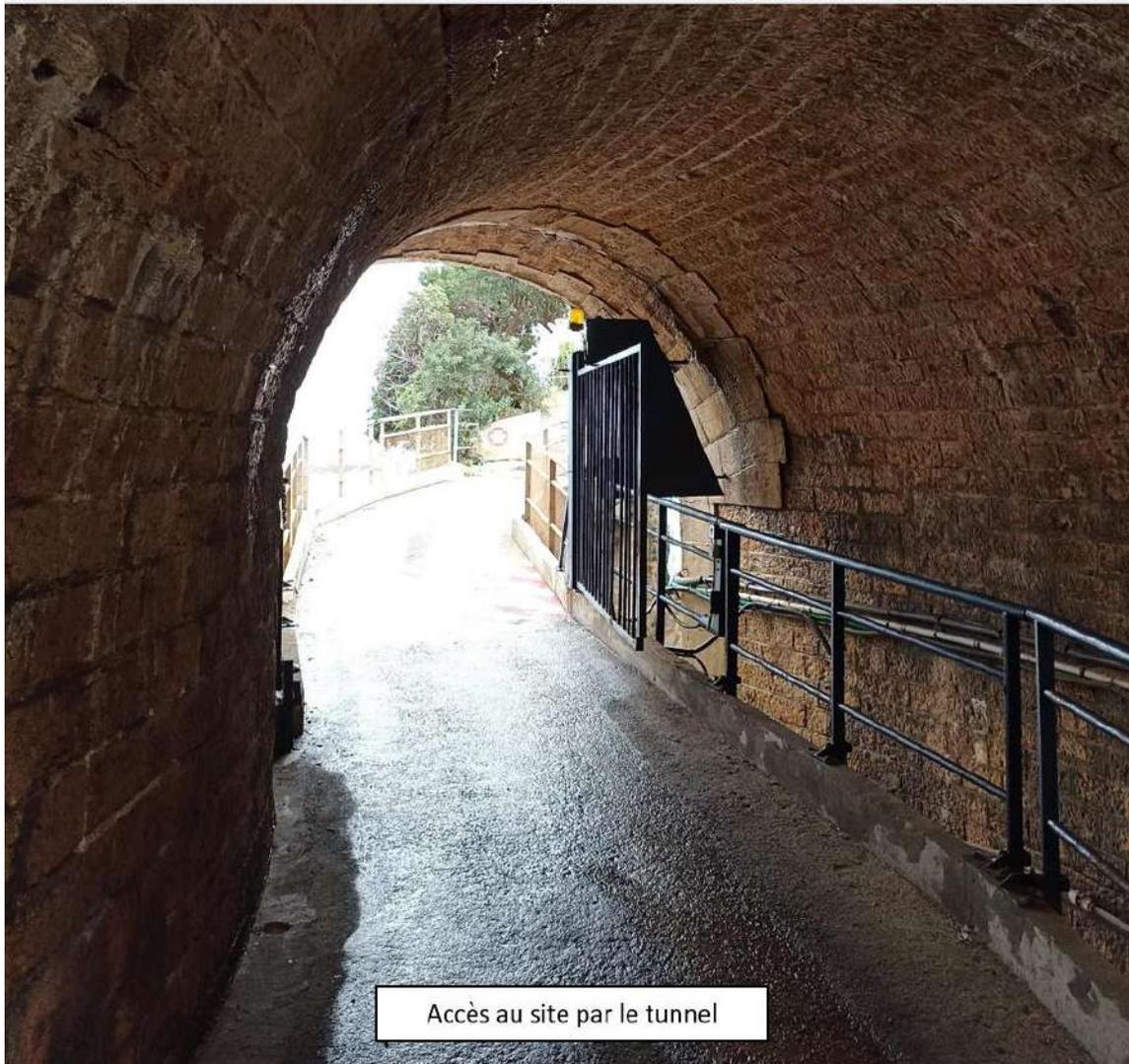
- Au Nord : une plage publique, des voies ferrées, la RD6007, une station-service et des habitations ;
- A l'Ouest : des voies ferrées, la RD6007 ;
- A l'Est : la mer Méditerranée ;
- Au Sud : la mer Méditerranée.



*Figure 1 : Vue aérienne du site existant*



*Figure 2 : Vue des installations actuelles*



*Figure 3 : Perceptions du site existant*

### 3.2. REGLEMENT D'URBANISME APPLICABLE

La commune de Cannes a adopté le 18 novembre 2019 son Plan Local d'Urbanisme dont les dernières modifications ont été effectuées le 22 novembre 2022.

Selon la carte de zonage du PLU en vigueur, les terrains du projet sont situés en zones NL correspondant aux espaces naturels remarquables au titre de la Loi littoral et UFb correspondant à la zone collinaire à dominante résidentielle faisant l'objet d'une protection au titre du paysage et du patrimoine.

Le projet de la société AQUAFRAIS fait l'objet d'une demande de permis de construire en mairie de Cannes. L'obtention du permis de construire actera de la compatibilité du projet tel que conçu au règlement d'urbanisme en vigueur.



*Figure 4 : Extrait du plan de zonage du PLU de la commune de Cannes*

### 3.3. SERVITUDES GREVANT LE SITE D'IMPLANTATION DU PROJET

#### 3.3.1. Servitudes relatives à des risques technologiques ou naturels

Les terrains ne sont pas grevés de servitudes en lien avec des risques technologiques ou naturels.

#### 3.3.2. Contraintes liées au zonage « Espaces Boisés Classés » du PLU

Les terrains de la société AQUAFRAIS sont implantés dans un zonage spécifique inscrit au PLU de la commune de Cannes : « *Espaces Boisés Classés* ».

Toutefois, le site existant de la société AQUAFRAIS est entièrement imperméabilisé et n'abrite donc pas d'arbres.

#### 3.3.3. Contraintes liées à la présence de voies ferrées

Pour rappel, le site existant de la société AQUAFRAIS est longé en limite Ouest par des voies ferrées.

Dans ces conditions, le projet de la société AQUAFRAIS doit tenir compte de la servitude de type T1 grevant les propriétés riveraines des voies ferrées inscrite au PLU de la commune de Cannes. Le règlement applicable en lien avec cette servitude est joint en Annexe 3 du présent dossier.

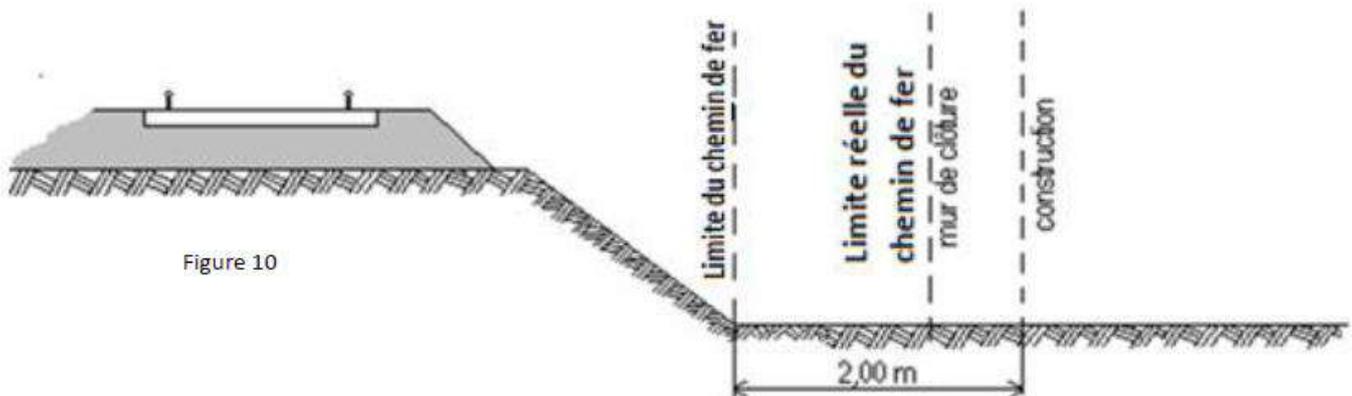


Figure 10

Figure 5 : Extrait du règlement de la servitude de type T1 (cf. Annexe 3)

Ce règlement prévoit en son point 1 – FONDEMENTS JURIDIQUES :

« Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines du chemin de fer et instituées dans des zones définies :

- Par le Code des Transports à savoir :
  - Interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (article L. 2231-5) ;
  - Interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres (article L. 2231-6) ;
  - Interdiction de déposer des matières/objets quel qu'ils soient, sans autorisation préfectorale préalable, à moins de cinq mètres du chemin de fer (par renvoi à l'article R. 116-2 du Code de Voirie Routière). »

Le point 2.2 a) de ce même règlement précise :

« Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer. »



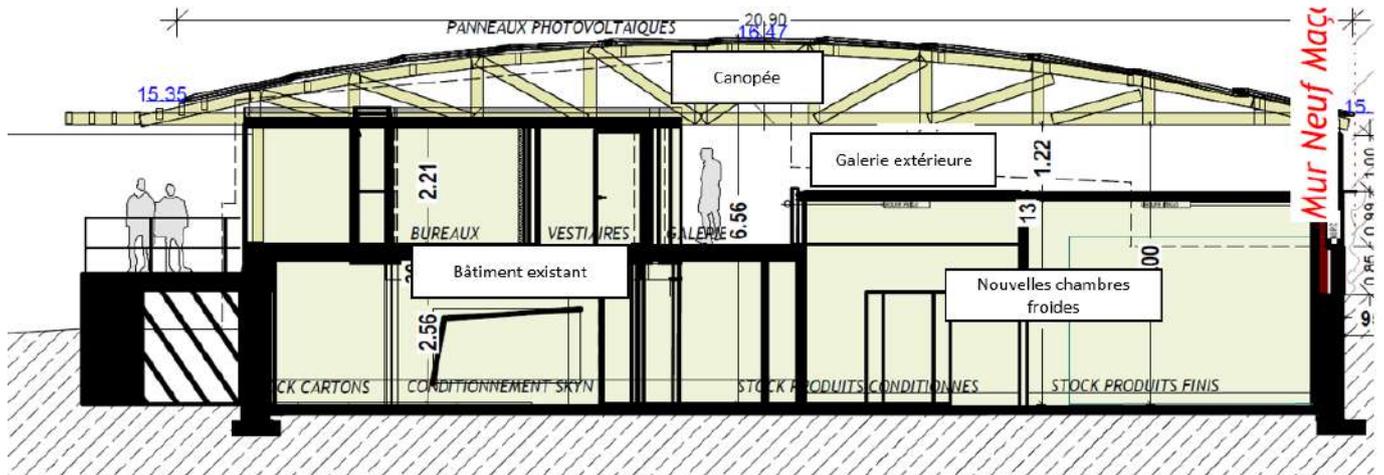


Figure 7 : Extrait plan de coupe du projet

Les travaux de réhabilitation du site entraîneront un rehaussement de la toiture par la mise en place d'une charpente en bois surmontée de panneaux photovoltaïques. Cette nouvelle toiture formera une canopée ouverte offrant une galerie extérieure au R+1 donnant sur la zone de production.

La toiture des nouvelles installations augmentera la hauteur du bâtiment d'un mètre, soit jusqu'à une hauteur d'environ 16,5 m NGF (hauteur d'environ 15,5 m NGF actuellement).

Les plans du projet sont joints en Annexe 1 du présent dossier.

### 3.5.1. Descriptions générales des activités

Le site de production de la société AQUAFRAIS sera destiné à réaliser des opérations d'éviscération et de filetage des dorades puis leur conditionnement.

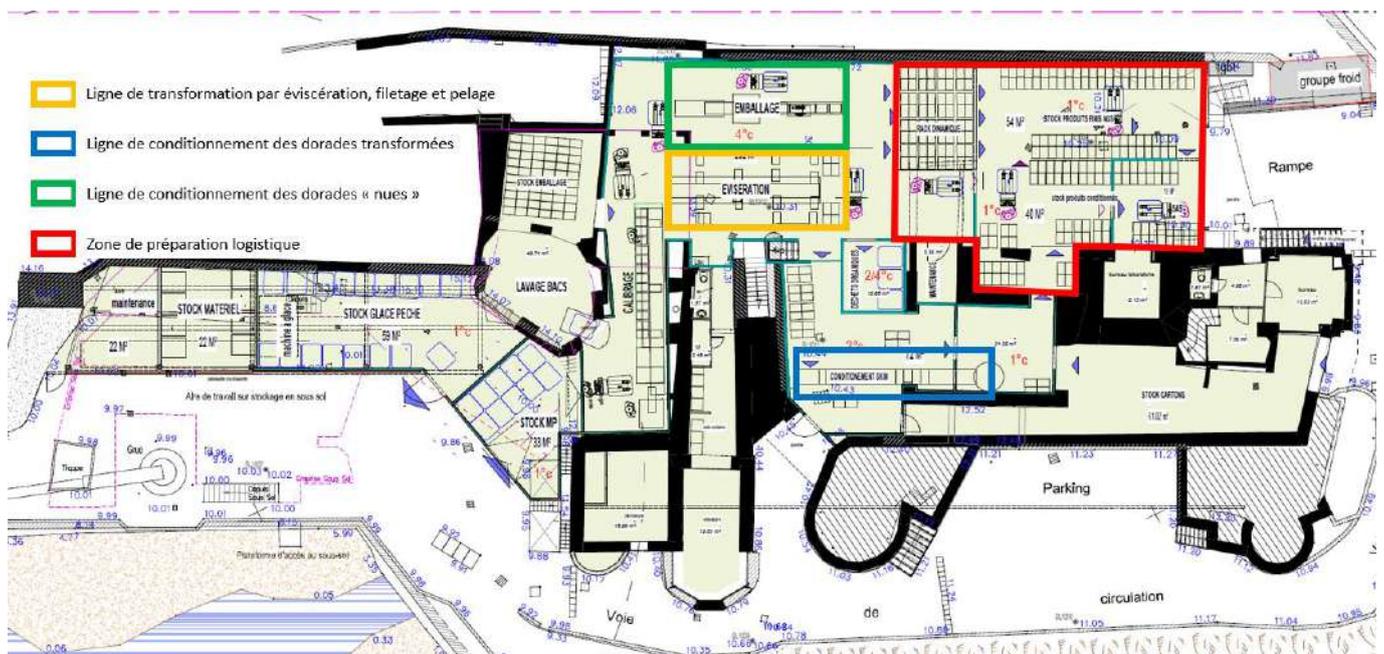


Figure 8 : Localisation des principales zones de travail de l'atelier

Pour cela, l'atelier sera divisé en quatre grandes zones de travail :

- Une zone pour la transformation d'une partie des dorades réceptionnées par éviscération, filetage et pelage ;
- Une zone pour le conditionnement des dorades transformées mentionnées ci-dessus ;
- Une zone pour le conditionnement des dorades « nues » qui seront uniquement décaissées pour être conditionnées ;
- Une zone de préparation logistique pour l'expédition des produits.

Le futur atelier sera dimensionné pour permettre la réception de 8 tonnes par jour de dorades, dont uniquement 3,9 tonnes maximum par jour feront l'objet d'une transformation.

L'activité de production sera soumise au régime de la **Déclaration avec contrôle périodique** au titre de la **rubrique 2221** (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement avec un tonnage maximal de matières premières entrantes de 3,9 tonnes par jour.

*Nota : l'activité de simple conditionnement n'entre pas dans le champ d'application de la rubrique 2221.*

*Nota : le conditionnement des dorades (entières ou en filets) se fera en caisse polystyrène ou par emballage sous vide de type Skinpack.*

### **3.5.2. Description des installations réaménagées**

Une présentation détaillée des installations est réalisée ci-après.

Le bâtiment existant (d'une emprise de 1 350 m<sup>2</sup>), est constitué de 3 niveaux. Il comprendra après réaménagement les activités suivantes :

- Un RDC abritant l'ensemble des nouvelles installations de production (réception, transformation, expédition) ;
- Un R+1 abritant des bureaux et des locaux sociaux réaménagés.

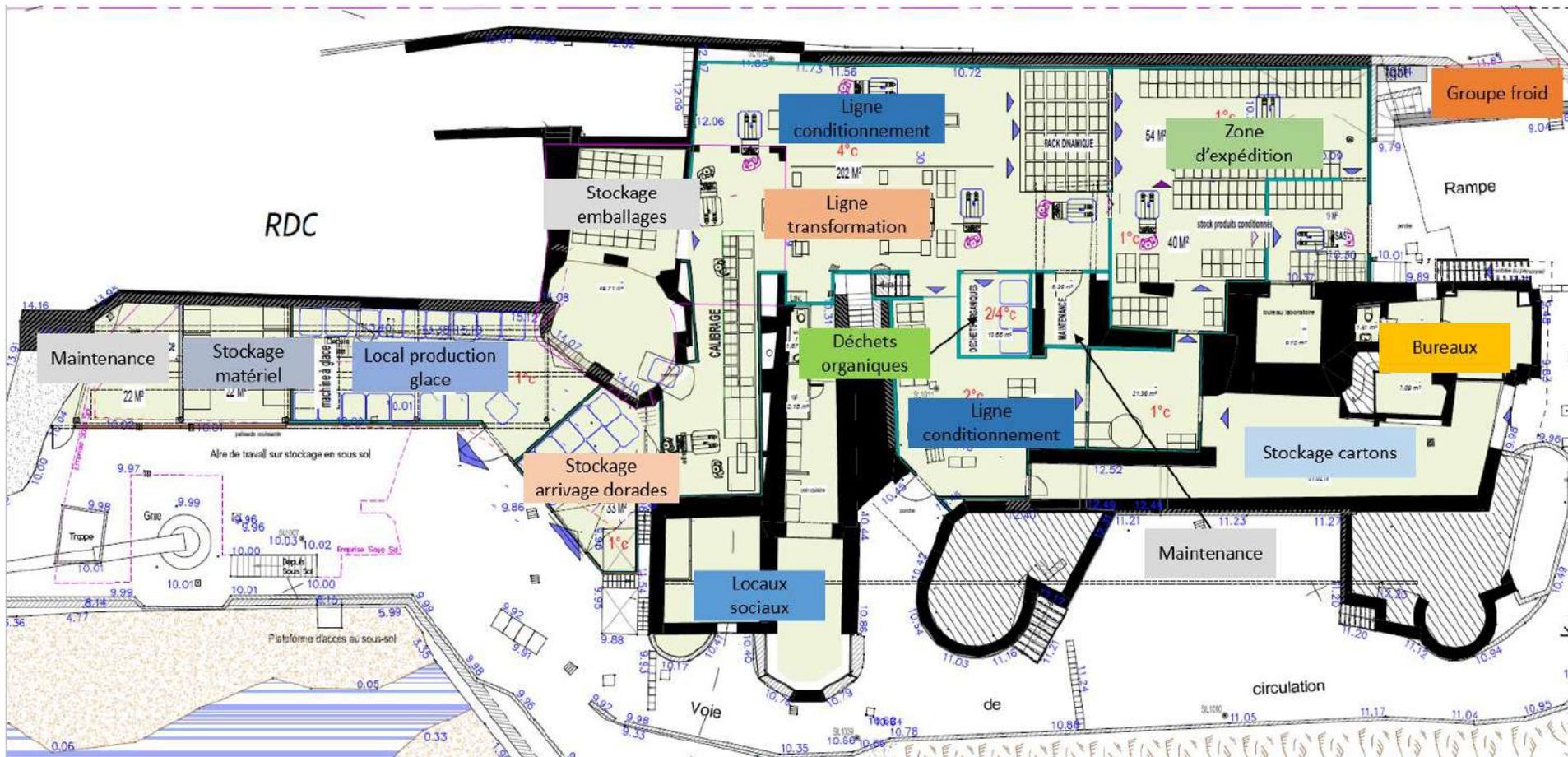


Figure 9 : Organisation du RDC du bâtiment





### 3.5.3. Principales dispositions constructives du bâtiment

L'atelier de production en RDC sera conçu et exploité conformément à l'arrêté du 09/08/2007 (rubrique 2221).

Les installations seront conçues pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre l'évacuation du personnel et l'intervention rapide des services de secours. Pour cela :

- Le sous-sol sera isolé du RDC par des murs, plafond et plancher coupe-feu 2 h ;
- Les bureaux et locaux sociaux au R+1 seront isolés de la zone de production par un plancher coupe-feu 2 h.

L'implantation des murs coupe-feu est présentée en figure précédente.

### 3.5.4. Caractéristiques des stockages

Les produits stockés au sein de l'installation seront principalement des produits d'origine animale (poissons), ainsi que des emballages associés. Les arrivages de dorades seront dans un premier temps stockés dans une zone frigorifique. Dans un second temps, les dorades seront transférées vers la zone de production (calibrage, conditionnement, filetage, pelage).

Les produits seront stockés dans différents locaux répartis dans le bâtiment.

*Tableau 1 : Caractéristiques des produits stockés*

Local de stockage	Nature des produits stockés	Quantité	Rubrique ICPE	Classement
Stockage cartons	Cartons	150 m <sup>3</sup>	1530	Non classée
Stockage emballages plastiques	Autres plastiques (films étirables, caisses, etc.)	75 m <sup>3</sup>	2663-2	Non classée
Stockage caisses plastiques	Caisses de polystyrène	50 m <sup>3</sup>	2663-1	Non classée
Zone de production	Dorades	450 m <sup>3</sup>	1511	Non classée

Le tonnage maximal de matières combustibles stockées sera inférieur à 50 tonnes (< 500 t). Ainsi, les installations de la société AQUAFRAIS ne seront pas classées au titre de la rubrique 1510 (entrepôts couverts).

Les volumes de produits susceptibles d'être stockés resteront inférieurs aux seuils de classement au titre de la réglementation des installations classées.

### **3.5.5. Installations annexes**

#### **3.5.5.1 Locaux annexes à la ligne de production**

Le bâtiment comprendra des locaux annexes à la ligne de production :

- Des locaux électriques ;
- Des locaux sociaux et des bureaux ;
- Une zone de stockage des déchets organiques ;
- Des locaux de maintenance ;
- Un local de production de glace pour la conservation des dorades.

Il est à noter qu'un groupe froid sera installé en extérieur.

#### **3.5.5.2 Installation de production de froid**

L'ensemble des locaux de production et de stockage des matières premières et des produits semi-finis et finis sera réfrigéré à une température positive comprise entre +1 et +4 °C environ.

Les besoins en froid seront fournis par une installation de réfrigération fonctionnant par le biais de fluides frigorigènes installée en extérieur.

Le circuit frigorigène contiendra quelques dizaines de kg de fluides.

Les installations de production de froid relèveront de la rubrique 1185-2a (Gaz à effet de serre) mais seront non classées (quantité de fluides frigorigènes inférieure à 300 kg).

#### **3.5.5.3 Bureaux et locaux sociaux**

L'aménagement de l'installation sera associé à la réhabilitation des bureaux et locaux sociaux existants.

Ces derniers seront essentiellement installés au R+1 du bâtiment, soit en dehors du périmètre ICPE du projet.

#### **3.5.5.4 Aménagements extérieurs**

Le projet de la société AQUAFRAIS portera essentiellement sur l'aménagement d'un atelier de transformation et de conditionnement de poissons et sur la modernisation des installations existantes.

Les aménagements extérieurs ne seront pas modifiés de manière notable dans le cadre du projet, et comprendront les principaux éléments déjà existants suivants :

- Une dalle extérieure pour le stockage, la réparation et le séchage des filets ;
- Des locaux techniques (groupe froid, TGBT) ;
- Une grue ;
- Des voies de circulation ;
- Une zone de stationnement pour les véhicules légers.

#### **4. RUBRIQUES VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les installations projetées par la société AQUAFRAIS seront soumises à **Déclaration avec contrôle périodique** au titre de la **rubrique 2221** (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale).

Ces installations, visées par le Code de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées.

Le tableau suivant récapitule les rubriques concernées en mentionnant :

- Le numéro de la rubrique ;
- L'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant ;
- Les caractéristiques de l'installation ;
- Le classement ;
- Le rayon d'affichage.

Les installations projetées par la société AQUAFRAIS seront classées à **Déclaration avec contrôle périodique** au titre de la **rubrique 2221** de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Tableau 2 : Tableau de classement à la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées » (Nomenclature ICPE version 53 – Mars 2023)	Caractéristiques des installations	Classement
1185-2a	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg .....DC</p>	La quantité de fluides frigorigènes fluorés contenue dans le groupe froid sera de quelques dizaines de kg.	Non classé
1510-2	<p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> .....A</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> .....E</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> .....DC</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	La quantité de matières combustibles stocké dans l'entrepôt sera inférieure à 500 t.	Non classé

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées » (Nomenclature ICPE version 53 – Mars 2023)	Caractéristiques des installations	Classement
1511	<p><b>Entrepôts exclusivement frigorifiques.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> .....E  2. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> .....DC</p> <p>Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.</p> <p>Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>La zone de production sera dans sa totalité à température dirigée, les installations seront non classées dans la mesure où le volume de produits sera d'environ 450 m<sup>3</sup>.</p>	Non classé
2221-2	<p><b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale</b>, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Supérieure à 4 t/j .....E  2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j .....DC</p>	<p>La quantité maximale de poissons (destinés à être transformés) entrante sera de <b>3,9 t/j</b>.</p>	<b>Déclaration avec contrôle périodique</b>
2663-1	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.) le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a. Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> .....E  b. Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> .....D</p>	<p>Le volume maximal de caisses polystyrènes susceptible d'être stocké sera de 50 m<sup>3</sup>.</p>	Non classé

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées » (Nomenclature ICPE version 53 – Mars 2023)	Caractéristiques des installations	Classement
2663-2	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a. Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> .....E</p> <p>b. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> .....D</p>	Le volume maximal de d'emballages plastiques susceptible d'être stocké sera de 75 m <sup>3</sup> .	Non classé

*Nota : des produits détergents nécessaires pour les opérations de nettoyage des locaux seront stockés dans les installations. L'activité de stockage de produits détergents ne sera pas classée au titre de la rubrique 4511 (quantité de produits dangereux pour l'environnement susceptible d'être stockée inférieure à 100 t).*

## **5. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

### **5.1. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Les installations seront classées sous le régime de la **Déclaration avec contrôle périodique** au titre de la rubrique **2221** (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale).

Les installations ont fait l'objet d'une déclaration en ligne sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) en amont du dépôt de la demande de permis de construire.

La société AQUAFRAIS fera réaliser un contrôle périodique ICPE de ses installations par un organisme agréé conformément aux l'article R. 512-55 et suivants dans les 6 mois après la mise en service des installations.

### **5.2. LOI SUR L'EAU**

Les articles L214-1 à L214-6, et R214-1 à R214-5 du Code de l'Environnement régissent l'utilisation de l'eau, tant pour les prélèvements que pour les rejets.

L'article R214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification, dites Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à la loi sur l'eau (IOTA).

La déclaration ICPE inclut les IOTA soumis à déclaration (cf. C. envir., art. L. 214-3, II) projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients (cf. C. envir., art. L. 512-8 al. 2).

Précisément l'article L. 512-8 du Code de l'Environnement dispose, à l'alinéa 2, que « *La déclaration [ICPE] inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6* ».

Au regard des seuils de la nomenclature, il apparaît que le projet serait non classé au titre de la rubrique 2.1.5.0 (Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol), la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant inférieure à 1 ha.

#### **5.2.1. Présentation du contexte réglementaire local**

Dans le cadre du projet de la société AQUAFRAIS, les modalités de gestion des eaux pluviales sont présentées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cannes.

Le règlement de la zone NL ne donne pas de contrainte.

Le chapitre B. Dispositions relatives à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales du PLU s'applique à l'ensemble des zones.

L'article 4 – Gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP) donne les prescriptions à respecter en matière de gestion des eaux pluviales sur la commune de Cannes.

*« Sauf dispositions particulières prévues au présent règlement (cf. article 8 ci-après), tout projet d'aménagement ou de construction est tenu de présenter un dispositif de gestion intégrée des eaux pluviales.*

*Ainsi, pour tout projet, les eaux pluviales doivent être gérées prioritairement in situ :*

- *Tout d'abord en réduisant au maximum l'imperméabilisation et favorisant l'infiltration lorsque la nature du sous-sol (perméabilité, présence de la nappe, etc.) et la réglementation en vigueur le permet ;*
- *Puis en retenant prioritairement les eaux pluviales grâce aux techniques alternatives de rétention à la parcelle type noues ou bassins enherbés ou paysagers, fossés, jardins, toits stockant, ... dans le respect des autres dispositions du présent règlement ;*
- *Et en dernier recours en retenant les eaux pluviales grâce à un bassin de rétention en béton en complément ou substitution des solutions précédentes lorsque ces dernières ne peuvent pas être mises en œuvre. Le bassin pourra être enterré s'il n'y a pas d'autre solution (la démonstration d'infaisabilité technique devant être motivée).*

*Les ouvrages doivent être visitables et curables.*

*Le dimensionnement du volume de rétention global à la parcelle est calculé selon les indications ci-après.*

*L'évacuation finale est réalisée dans l'ordre préférentiel suivant :*

- *En priorité par infiltration totale, ou à défaut, partielle dans le sol lorsque les caractéristiques du sol le permettent (stabilité des terrains, profondeur de la nappe et vulnérabilité de celle-ci, perméabilité des terrains, etc.) et sans toutefois que le temps de vidange du dispositif de rétention soit excessif (il ne devra pas dépasser 48h) ;*
- *Par épandage en surface sur la propriété ;*
- *Par rejet vers certains éléments constitutifs du réseau hydraulique superficiel (fossé, vallon, cours d'eau) ;*
- *Par rejet vers le réseau public d'eaux pluviales.*

*Sur l'ensemble du territoire communal, le projet de gestion intégrée des eaux pluviales fait obligatoirement l'objet d'une étude hydrogéologique et hydraulique spécifique à la parcelle.*

*Les solutions retenues en matière de collecte, infiltration, rétention, régulation des eaux pluviales du projet doivent être adaptées aux constructions et infrastructures projetées ainsi qu'aux caractéristiques géotechniques du terrain.*

*Le raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement des eaux usées ou au système d'assainissement autonome est interdit.*

*Les aménagements réalisés à proximité immédiate du rivage (moins de 50 m), lorsque les eaux sont rejetées directement en mer sans transiter par un collecteur public sont exemptés d'ouvrages de rétention et de régulation de débit. »*

### **5.3. AUTORISATION D'URBANISME**

Le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme.

L'obtention du permis de construire actera de la compatibilité du projet de la société AQUAFRAIS tel que conçu avec le règlement d'urbanisme en vigueur.

### **5.4. ESPECES PROTEGEES**

Sans objet.

Le projet consistera en le réaménagement d'un bâtiment existant. Ainsi, aucun impact sur les espèces protégées n'est attendu.

Il est à noter que le projet n'induit pas de destruction d'habitat, le périmètre d'intervention étant actuellement imperméabilisé (site existant de la société AQUAFRAIS).

## **5.5. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

Sans objet.

Le projet consistera en le réaménagement d'un bâtiment existant. Ainsi, aucun enjeu en termes d'archéologie n'a été identifié.

## **5.6. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement, sont les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau).

Le tableau suivant présente les rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement pour lesquelles le projet est concerné par une évaluation environnementale en cas de dépassement des seuils/critères.

Le projet est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 14 (Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du Code de l'Urbanisme).

La procédure d'examen au cas par cas se fera en ligne sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

Tableau 3 : Rubriques de classement de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement

CATEGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS	APPLICATION AU PROJET
1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (dans les conditions et formes prévues au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement).		b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement).	Non concerné Le projet de la société AQUAFRAIS est soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2221. <b>Le projet n'est pas soumis à examen au cas par cas au titre de cette rubrique.</b>
14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du Code de l'Urbanisme.		Tous travaux, ouvrages ou aménagements.	Le projet de la société AQUAFRAIS est implanté dans un espace remarquable du littoral inscrit au PLU de la commune de Cannes.  De plus, le projet de la société AQUAFRAIS est mentionné au point 4 de l'article R. 121-5 du Code de l'Urbanisme. <b>Le projet est soumis à examen au cas par cas au titre de cette rubrique.</b>
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> dans un espace autre que : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</li> <li>▪ Les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</li> <li>▪ Les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.</li> </ul>	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	Le projet ne modifie pas la surface de plancher du projet initial. <b>Le projet ne relève ni de l'examen au cas par cas ni de l'évaluation environnementale systématique au titre de cette rubrique.</b>
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;		Non concerné. Le projet ne constitue pas une opération d'aménagement. La notion d'opération d'aménagement est à entendre au sens de l'article L.300-1 et suivants du code de l'urbanisme.

CATEGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS	APPLICATION AU PROJET
	<p>c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</li> <li>▪ Les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</li> <li>▪ Les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.</li> </ul>	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Le projet ne constitue pas une opération d'aménagement.</p> <p>La notion d'opération d'aménagement est à entendre au sens de l'article L.300-1 et suivants du code de l'urbanisme.</p>

## **6. DEMANDE D'AGREMENT SANITAIRE**

Pour être autorisé à mettre sur le marché des produits d'origine animale ou denrées contenant des produits d'origine animale, tout exploitant doit effectuer une demande d'agrément sanitaire auprès des services de proximité.

Les exploitants sont soumis à une demande d'agrément :

- Tout exploitant qui prépare, transforme, manipule, déconditionne, reconditionne ou entrepose sous température contrôlée des produits d'origine animale ou des denrées en contenant et qui commercialise ces produits auprès d'autres établissements ;
- Les navires congélateurs et les navires usines, y compris les navires cuiseurs de crustacés et de mollusques.

Chaque site doit faire l'objet d'une demande distincte. La demande d'agrément sanitaire et la procédure qui en découle constituent une démarche distincte de la procédure de déclaration d'une installation classée.

## **7. LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES (INSTALLATIONS CLASSEES)**

Les installations d'éviscération, de filetage et de pelage de poissons seront conçues et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 09/08/2007 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale).

Les installations seront également conçues et exploitées conformément au règlement d'urbanisme applicable.

## **8. EVALUATION DES EFFETS THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE**

Les rapports détaillés de l'évaluation des effets thermiques en cas d'incendie des zones de stockage sont présentés en Annexe 4.

### **8.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Le présent chapitre a pour objectif de démontrer qu'en cas d'incendie, les mesures compensatoires mises en place par la société AQUAFRAIS permettront de ne pas générer de risques au niveau des voies ferrées et des tiers.

### **8.2. PRESENTATION DE LA METHODE DE CALCUL FLUMILOG**

La méthode, développée par l'INERIS, le CNPP, le CTICM, l'IRSN et EFECTIS France à partir d'essais grandeur réelle concerne principalement les entrepôts entrant dans les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2263 de la nomenclature ICPE et plus globalement aux rubriques comportant des combustibles solides.

Les différentes étapes de la méthode sont présentées ci-après :

- ❖ **Acquisition et initialisation des données d'entrée :**
  - Données géométriques de la cellule, nature des produits stockés ;
  - Comportement au feu des toitures et parois ;
  - Le mode de stockage ;
  - La nature des produits stockés.

## ❖ Calcul des distances d'effet en fonction du temps.

### Valeurs de référence

Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques définies par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation sont reprises ci-après :

#### ❖ Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m<sup>2</sup>, seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m<sup>2</sup>, seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m<sup>2</sup>, seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m<sup>2</sup>, seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

#### ❖ Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m<sup>2</sup> ou 600 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 5 kW/m<sup>2</sup> ou 1 000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 8 kW/m<sup>2</sup> ou 1 800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

## 8.3. SCENARIOS ENVISAGES

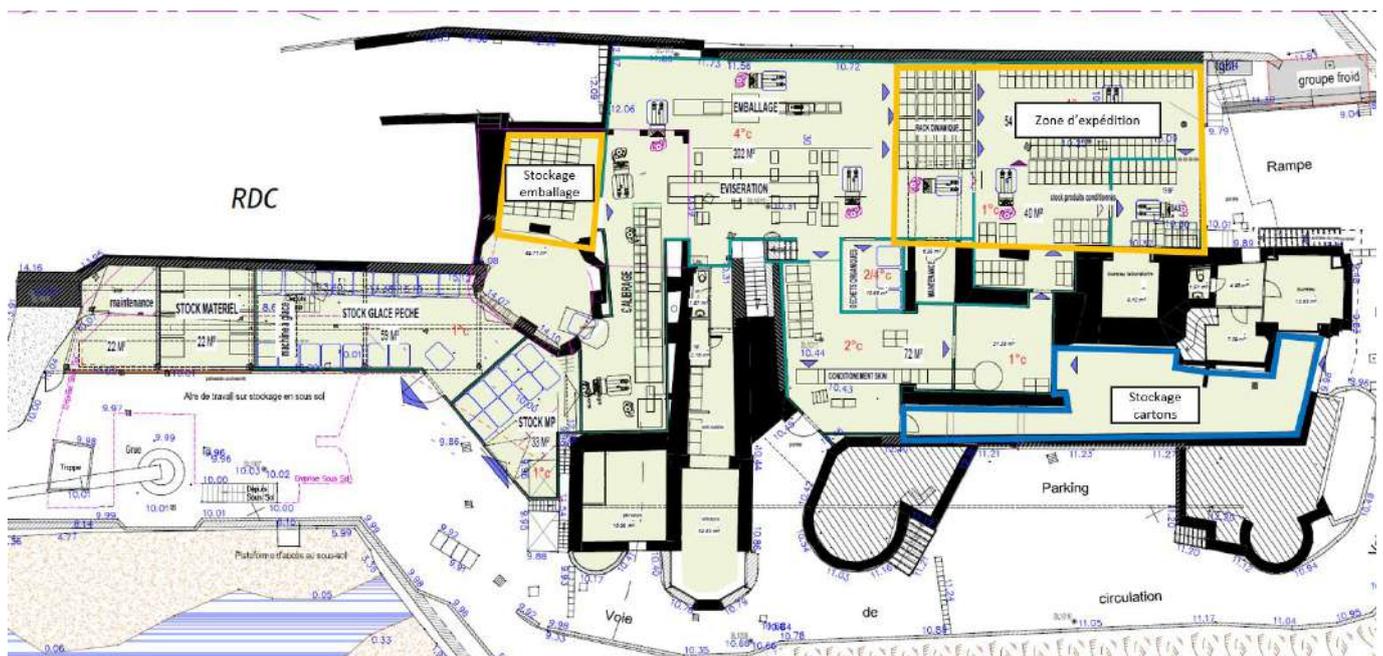


Figure 12 : Localisation des zones de stockages modélisées

Dans le cadre de la présente étude de modélisation des effets thermiques en cas d'incendie, un seul scénario a été modélisé, lequel correspond à un incendie généralisé des zones de stockage d'emballages et d'expédition associés à la zone de production.

Ces zones de stockages sont localisées Figure ci-dessus.

*Nota : la zone de stockage des cartons à l'Est n'a pas été modélisée dans la mesure où cette dernière est éloignée de la paroi Ouest (paroi limitrophe avec les voies ferrées) et dotée de murs et plafond REI120.*

#### 8.4. HYPOTHESES DE CALCULS

La configuration actuelle du bâtiment restera inchangée avec notamment la localisation des murs coupe-feu existants présentée en Figure 11 page 16.

Les conditions de stockage retenues sont les suivantes, et correspondent à des conditions majorantes :

- Hauteur de stockage de 2,5 m (conditions majorantes) ;
- Stockage de palettes de type 1511 pour la zone d'expédition ;
- Stockage de palettes de type 2662 pour la zone de stockage des emballages plastiques ;
- Stockage en masse ;
- Dimensionnement des îlots correspondant à la surface des zones de stockage (conditions majorantes).

Il est à noter que les zones de stockage sont situées à une côte d'environ 10 m NGF et les voies ferrées à une côte altimétrique d'environ 12,40 m.

La hauteur de cible prise en considération dans les modélisations correspond à la différence de hauteur entre les zones de stockage et les voies ferrées en ajoutant une hauteur moyenne d'homme (1,80 m), soit :  $(12,40 \text{ m} - 10 \text{ m}) + 1,80 \text{ m} = 4,20 \text{ m}$ .

Les modélisations prennent en compte la mise en œuvre d'un mur REI120 en façade Ouest d'une hauteur de 5 m.

#### 8.5. PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS

La cartographie des flux thermiques en cas d'incendie est présentée ci-après.

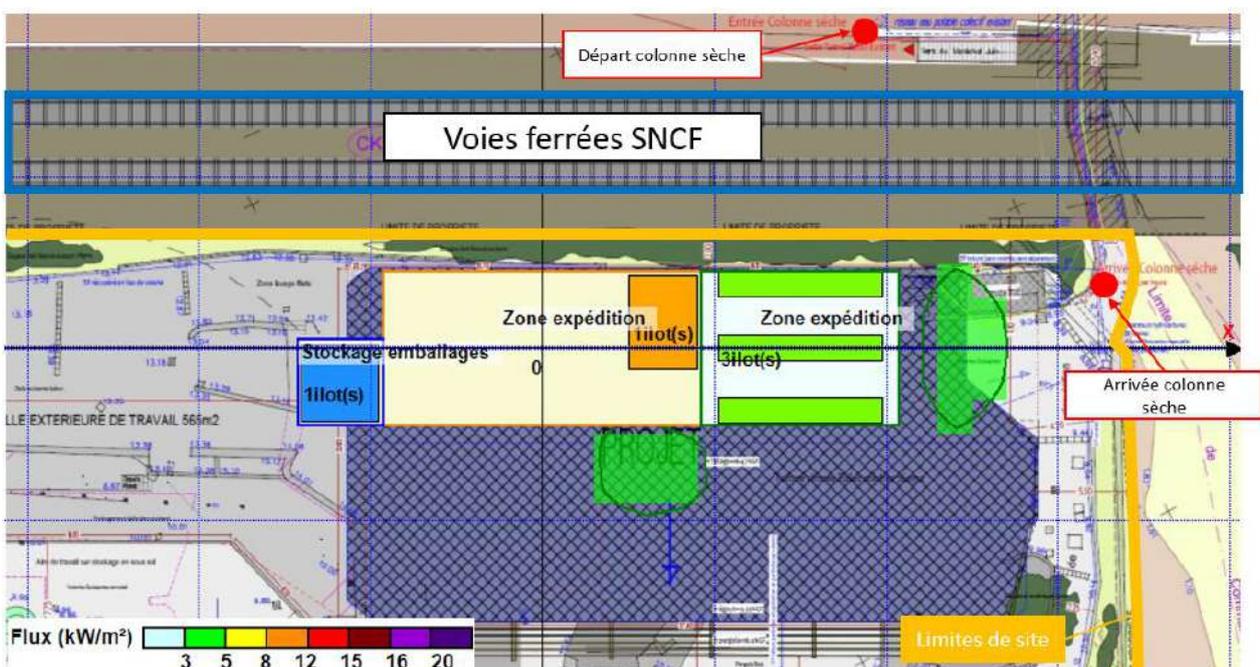


Figure 13 : Résultats modélisation des flux thermiques

## **8.6. CONCLUSION**

En cas d'incendie généralisé des zones de stockage des emballages et d'expédition associées à l'atelier de transformation et de conditionnement de dorades, les zones des effets thermiques n'atteignent pas les voies ferrées de la SNCF à l'Ouest.

En cas d'incendie généralisé des zones de stockages associées à l'atelier de transformation et de conditionnement de dorades, aucun risque pour les tiers ne sera généré.

## **9. NOTICE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE**

### **9.1. IMPACT SUR LE SITE**

#### **9.1.1. Impacts liés aux aménagements dans le cadre du projet**

Pour rappel, le projet de la société AQUAFRAIS consiste en l'aménagement d'un atelier de transformation et de conditionnement de dorades dans le bâtiment existant de la société AQUAFRAIS.

Le projet n'induera donc pas de travaux de remaniement des sols et de terrassement.

#### **9.1.2. Conditions de remise en état du site après cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation, la société AQUAFRAIS s'engage à remettre le site en état de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé ou la salubrité publique, soit pour les activités humaines, soit pour la nature et l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Les mesures de remise en état comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### **9.2. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL AQUATIQUE**

#### **9.2.1. Prélèvements et affections**

L'eau utilisée sur le site proviendra exclusivement du réseau communal d'alimentation en eau potable. Aucun prélèvement ne sera effectué dans le milieu naturel.

L'eau potable sera utilisée pour :

- Le fonctionnement des installations de production et de lavage ;
- Le fonctionnement des sanitaires.

Les points de raccordement au réseau d'eau potable seront équipés de compteurs et de dispositifs anti-retour conformés aux normes en vigueur.

### 9.2.2. Les effluents aqueux

Les installations seront à l'origine des effluents suivants :

- Eaux résiduelles industrielles provenant du nettoyage des sols ;
- Eaux résiduelles industrielles provenant de l'activité de transformation du poisson ;
- Eaux usées domestiques provenant des sanitaires ;
- Eaux pluviales potentiellement polluées provenant du lessivage des voiries ;
- Eaux pluviales propres de toitures.

### 9.2.3. Les mesures pour limiter les effets sur le milieu aquatique

#### 9.2.3.1 Mesures pour limiter la consommation en eau

Les mesures prises pour limiter autant que possible la consommation en eau seront les suivantes :

- Un nettoyage général et spécialisé :
  - Raclage des sols pour collecter les déchets solides : réduction de consommation en eau, évitement du lessivage des déchets par l'eau (réduction de charge) ;
  - Opérations salissantes concentrées à des postes précis : postes de travail étudiés pour la collecte des déchets solides (tapis, bacs, etc.) ;
  - Utilisation d'eau tiède sous pression (20 à 25 bars) pour le nettoyage limitant la consommation en eau lors du nettoyage (principale source de consommation en eau) ;
  - Formation du personnel pour la réalisation des étapes de transformation le plus proprement possible ;
  - Equipements d'hygiène du personnel temporisés avec taux de dilution contrôlé (lave-bottes, robinets lave mains, etc.).
- Au sujet des déchets :
  - Une partie de la production est uniquement conditionnée sans transformation ;
  - Valorisation des coproduits : soin apporté pour valoriser les sous-produits, permettant ainsi de limiter fortement la charge en eaux usées.
- Dans les locaux sociaux :
  - Chasses d'eau double-volume ;
  - Robinets avec limiteurs de débit ;
  - Sensibilisation du personnel et affichages.
- Au sujet de l'organisation générale :
  - Installation de compteurs sur les gros postes de consommation afin d'en suivre la gestion et de détecter les dysfonctionnements ;
  - Suivi hebdomadaire des consommations en eau chaude et froide.

#### 9.2.3.2 Mesures pour limiter les impacts des eaux résiduelles industrielles

Les eaux résiduelles industrielles seront collectées par un réseau interne et rejetées dans le réseau d'assainissement collectif existant conformément à la réglementation en vigueur.

Il est à noter que le site existant bénéficie de manière historique d'une autorisation de déversement dans les réseaux. Aucun rejet ne sera réalisé vers le milieu naturel.

Le rejet des eaux résiduaires industrielles sera encadré par une convention de rejet signée (avant la mise en fonction des installations).

Les valeurs limites des rejets d'eaux résiduaires industrielles applicables aux installations de la société AQUAFRAIS sont définies par le point 5.5 de l'arrêté du 9 août 2007 (rubrique 2221) :

*« Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.*

*Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.*

*Ces valeurs limites sont :*

*Dans le cas de rejet dans le réseau d'assainissement collectif munit d'une station d'épuration :*

- *Matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l (\*) ;*
- *DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l (\*) ;*
- *DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l (\*) .*

*(\*) Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur différente. »*

### **9.2.3.3 Mesures pour limiter les impacts des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

### **9.2.3.4 Mesures pour limiter les impacts des eaux pluviales**

Le projet ne viendra pas modifier les surfaces imperméabilisées du site.

Les eaux pluviales de voiries et de toitures seront dirigées vers le réseau existant du site sans modification. Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau communal. Aucun rejet ne sera réalisé vers le milieu naturel.

Le principe de gestion des eaux pluviales se basera sur la mise en place de réseaux de collecte de type séparatif avec un rejet dans le réseau d'assainissement collectif.

Les eaux pluviales de toitures, exemptes de pollution, seront collectées séparément.

Les eaux pluviales de voiries se chargent en hydrocarbures principalement lors de leur ruissellement.

Le séparateur d'hydrocarbures existant sera conservé en amont du point de raccordement des eaux pluviales de voiries et des eaux pluviales de toitures.

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures (débit, température, concentrations, etc.), facilement accessible sera prévu en aval du séparateur et avant raccordement avec les eaux pluviales de toitures et les eaux usées domestiques.

Une vanne d'obturation manuelle sera mise en place en amont du point de rejet des eaux pluviales de voiries pour assurer le confinement des effluents en cas de sinistre.

En obturant la zone contaminée, la pollution accidentelle sera piégée et pourra ensuite être pompée et les matériaux contaminés excavés, puis acheminés vers un centre de traitement approprié sans atteindre le milieu récepteur.

### 9.3. IMPACT SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES

#### 9.3.1. Caractérisation des émissions

Le risque de pollution des sols occasionné par les activités du projet sera limité dans la mesure où :

- Les produits stockés seront majoritairement non dangereux (emballages, matières premières alimentaires, produits finis, etc.) ;
- Les aires de manipulation et d'entreposage des déchets seront imperméabilisées.

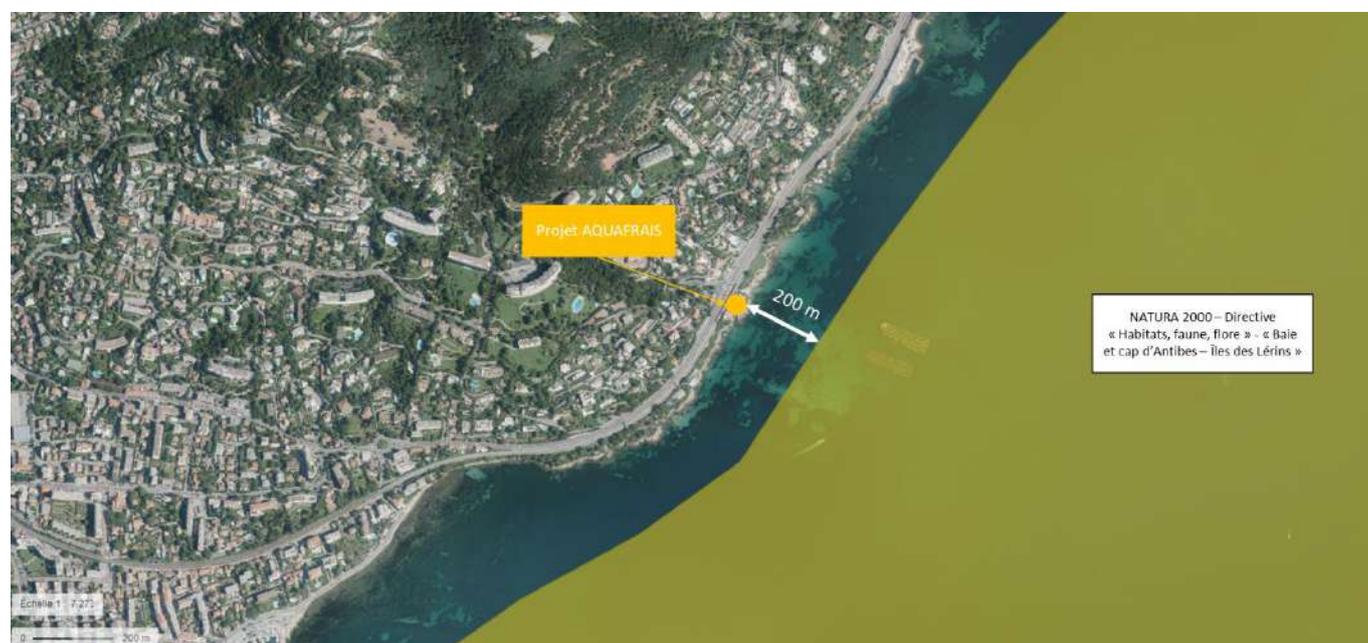
Aucune source de rejet dans les sols en fonctionnement normal n'est identifiée.

#### 9.3.2. Mesures de réduction des effets sur les sols et les eaux souterraines

La société AQUAFRAIS mettra en œuvre des mesures permettant de limiter le risque de pollution des sols et des eaux souterraines, notamment :

- Les zones de circulation et de stationnement des véhicules légers seront imperméabilisées ;
- Les eaux usées domestiques et industrielles seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif ;
- Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries seront traitées à travers un séparateur d'hydrocarbures ;
- Les tuyauteries transportant les eaux résiduaires industrielles seront étanches et résisteront à l'action physique et chimique des produits qu'elles seront susceptibles de contenir. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

### 9.4. IMPACT SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES ZONES PROTEGEES



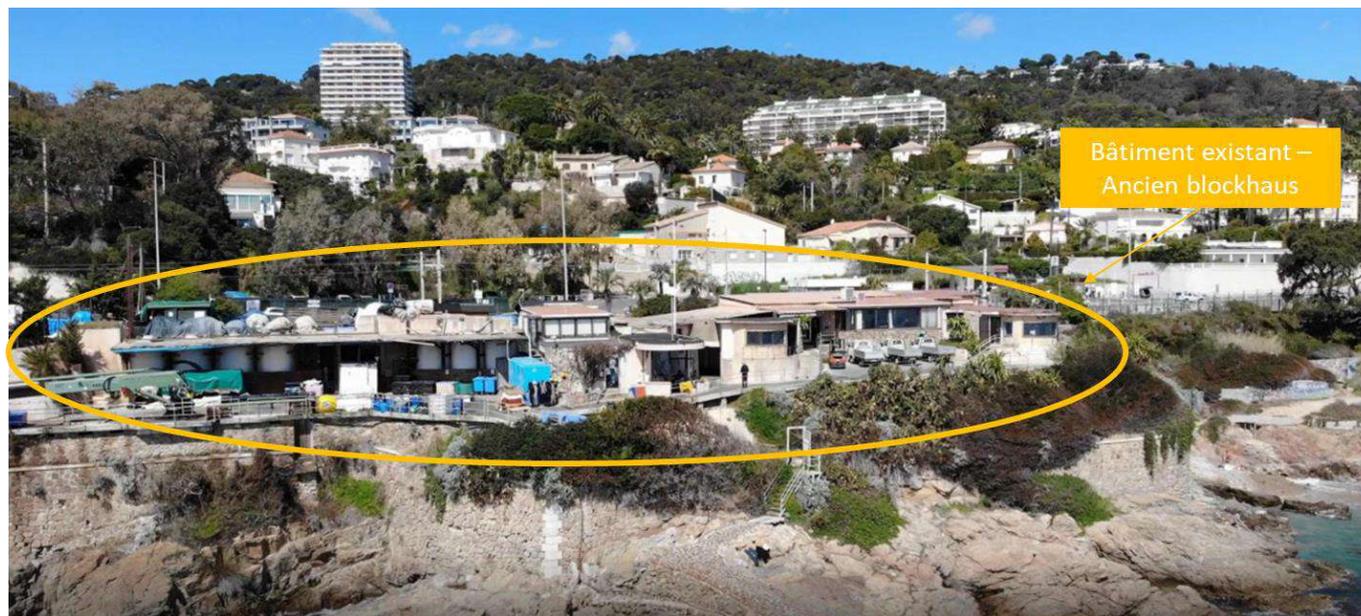
*Figure 14 : Localisation des espaces protégés*

L'espace naturel protégé le plus proche du site existant de la société AQUAFRAIS est localisé en figure ci-dessus. La zone NATURA 2000 « Baie et cap d'Antibes – Îles des Lérins » issue de la Directive Habitats, Faune, Flore est localisée à environ 200 m à l'Est du site existant.

La zone d'influence du projet d'aménagement sera restreinte aux limites d'exploitation du site existant dans la mesure où :

- Les installations ne seront pas à l'origine de rejets vers le milieu naturel, que ce soit dans l'air, dans l'eau ou dans les sols ;
- Les installations ne seront pas à l'origine d'émissions notables de bruit, l'environnement du site étant déjà marqué par une pollution sonore notable (secteur urbain).

Elle ne sera pas susceptible d'atteindre le périmètre de la zone NATURA 2000.



*Figure 15 : Localisation de la zone d'implantation du projet*

Le site existant de la société AUQAFRAIS a fait l'objet d'opérations de constructions et d'aménagements (cf. Figure ci-dessus).

Les potentialités d'accueil de la faune et la flore patrimoniale sont donc réduites à l'intérieur du périmètre d'exploitation du site existant.

## **9.5. IMPACT SUR LA QUALITE DE L'AIR**

### **9.5.1. Caractérisation des émissions**

#### **9.5.1.1 Emissions diffuses**

Les principales émissions diffuses de polluants à l'atmosphère seront générées par la circulation des véhicules légers de livraison, des véhicules légers du personnel et des chariots fonctionnant au gaz.

Il est à noter que le trafic restera inchangé par rapport à la situation actuelle.

#### **9.5.1.2 Odeurs**

Les installations pourront être à l'origine d'émissions d'odeurs en l'absence de mesures spécifiques.

Ces odeurs seraient émanées par les produits frais réceptionnés, travaillés et/ou conditionnés et expédiés ainsi que par la ventilation du local de pré-traitement des eaux résiduaires industrielles.

## **9.5.2. Mesures de réduction de l'impact sur la qualité de l'air**

### **9.5.2.1 Emissions diffuses**

Afin de limiter la quantité de gaz d'échappement émis à l'atmosphère :

- La vitesse sera limitée sur l'ensemble du site et rappelée à l'entrée ;
- Les rejets des véhicules seront conformes aux normes en vigueur ;
- Des campagnes d'informations auprès du personnel seront réalisées afin de promouvoir le covoiturage.

### **9.5.2.2 Odeurs**

Les matières premières (poissons) peuvent être odorantes. Néanmoins, tous les locaux dans lesquels il y aura la présence de matières organiques seront réfrigérés par l'installation frigorifique à une température positive comprise entre +1 et +4 °C.

De même, le local de stockage des déchets organiques sera réfrigéré pour limiter les odeurs.

Ainsi, le projet de la société AQUAFRAIS ne sera pas à l'origine de nuisances olfactives.

## **9.6. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT SONORE**

### **9.6.1. Caractérisation des sources de bruit**

Les principales sources de bruit issues des activités seront dues :

- A la circulation des chariots et des véhicules sur site ;
- Aux opérations de chargement/déchargement ;
- Au fonctionnement des installations de production de froid et des différentes utilités.

Le bruit ambiant de la zone est marqué par le passage des trains au niveau des voies ferrées et la circulation de la RD6007. Les zones à émergence réglementée les plus proches sont les habitations à l'Ouest.

### **9.6.2. Cadre réglementaire**

Les émissions sonores de l'installation devront respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces valeurs limites réglementaires sont reprises par l'arrêté du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

*Tableau 4 : Valeurs limites des émissions sonores*

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (INCLUANT LE BRUIT DE L'INSTALLATION)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 7 H A 22 H (SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 H A 7 H (Y COMPRIS LES DIMANCHES ET JOURS FERIES)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

Au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, on appelle :

- **Emergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- **Zones à émergence réglementée** :
  - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
  - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe également les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite du site :

- 70 dB(A) pour la période diurne (7h-22h) ;
- 60 dB(A) pour la période nocturne (22h-7h).

### **9.6.3. Mesures pour limiter les effets des nuisances acoustiques**

Les extracteurs de ventilation seront implantés à l'intérieur des locaux. Les exutoires de ventilation seront orientés en direction opposée des ZER les plus proches, soit vers l'Est.

La vitesse sera limitée sur le site. Les véhicules seront à l'arrêt pendant les opérations de chargement et de déchargement. Les véhicules répondront aux normes de fabrication et à la réglementation fixée par le Code de la Route limitant les émissions sonores.

## **9.7. IMPACT LIE AUX VIBRATIONS**

Les installations de la société AQUAFRAIS ne seront pas source de vibration.

## **9.8. IMPACT SUR LE TRANSPORT ET LA SECURITE**

Le trafic de véhicules (livraison, expédition, personnel) sera faible.

La configuration du site de la société AQUAFRAIS ne permet pas l'accès direct des poids lourds et des véhicules légers aux installations.

Les véhicules doivent stationner au niveau du parking situé de l'autre côté des voies ferrées et de la RD6007 sur le site existant de la société AQUAFRAIS.

## **9.9. IMPACT SUR LA GESTION DES DECHETS**

### **9.9.1. Généralités**

Les déchets sont classés par catégories, lesquelles peuvent varier en fonction de leur nature, de leur provenance ou encore de leur caractère plus ou moins toxique. On distingue :

- Les déchets dangereux : ils présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique, etc. ;
- Les déchets non dangereux : ils ne présentent aucune des caractéristiques relatives à la « dangerosité » mentionnées ci-dessus ;
- Les déchets inertes : il s'agit de tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. Les déchets inertes sont des solides minéraux qui ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique importante : pavés, sables, gravats, tuiles, béton, ciment, carrelage. Ils proviennent des chantiers du bâtiment et des travaux publics, mais aussi des mines et des carrières.
- Les biodéchets : il s'agit de tout déchet non dangereux, biodégradable, alimentaire ou de cuisine ; issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.
- Les déchets dangereux diffus (DDD) : il s'agit des déchets dangereux produits en petites quantités par les ménages, les commerçants ou les PME (garages, coiffeurs, laboratoires photo, imprimeries, laboratoires de recherche, etc.).

Les déchets sont répertoriés dans une nomenclature définie en Annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement. Les déchets sont classés par un code à 6 chiffres qui varie selon :

- Le type de déchet ;
- Le secteur d'activité dont le déchet est issu ;
- Le procédé qui l'a engendré.

Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque dans la nomenclature des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

## **9.9.2. Caractérisation des déchets produits par l'exploitation des installations**

### **9.9.2.1 Les déchets organiques**

Les déchets organiques seront travaillés dans l'atelier de transformation des dorades. La quantité annuelle de déchets ultimes organiques sera de quelques tonnes. Les déchets ultimes seront revalorisés dans des installations de compostage ou encore de méthanisation.

L'ensemble de ces déchets organiques est assimilable à la production de biodéchets.

### **9.9.2.2 Les déchets non organiques**

Les déchets non organiques (films plastiques, cartons, palettes, déchets de bureaux, etc.) représenteront des quantités moins importantes que les biodéchets et s'organisent de la manière suivante :

- Déchets DIB (plastiques souillés, tenues jetables) – 5 tonnes/an ;
- Déchets plastiques PE ou PP propres recyclages – 5 tonnes/an ;
- Cartons vides – 1 tonne/an ;
- Poubelle ménagères (type bureau) – 1 tonne/an.

L'ensemble des déchets pouvant être valorisés seront expédiés dans des centres adaptés (exemple avec les cartons vides et les déchets plastiques propres).

## **9.9.3. Mesures pour limiter les effets liés à la gestion des déchets**

### **9.9.3.1 Mesures générales**

Rappelons les différentes définitions :

- Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et toxicité des déchets ;
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication ;
- Niveau 2 : traitement ou prétraitement (chimique, incinération, etc.) ;
- Niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement profond.

Les déchets générés par les activités du site seront triés et dirigés vers des filières de valorisation ou de recyclage lorsque cela sera possible.

Les bennes de stockages seront en intérieurs seront installées sur dallages étanches avec un réseau de collecte des eaux de lavage annulant totalement le risque d'infiltration d'eaux pluviales souillées dans le sol.

Des poubelles spécifiques de déchets seront réparties dans les locaux pour améliorer le tri des déchets.

La gestion des déchets sera réalisée conformément aux articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 7 juillet 2005 (fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement) et du 29 juillet 2005 modifié (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

### 9.9.3.2 Mesures spécifiques aux déchets organiques

Dans le cadre du projet de la société AQUAFRAIS, on considère qu'il existe un seul type de déchets organiques : les déchets organiques d'origine animale (dorades), considérés en tant que sous-produits animaux.

Ces déchets sont considérés comme des biodéchets alimentaires (déchets organiques de l'industrie agroalimentaire).

Dans la nomenclature européenne, les déchets de la restauration et de l'industrie agroalimentaires sont générés par les activités de transformation des matières premières animales et végétales (classe 2).

Ces biodéchets alimentaires seront stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées ou de développement de nuisibles.

Tous les locaux dans lesquels il y aura présence de matières organiques seront réfrigérés par l'installation frigorifique à des températures positives (locaux spécifiques pour les biodéchets alimentaire, gestion et stockage des autres déchets potentiellement odorants).

Les déchets organiques d'origine animale, considérés en tant que sous-produits animaux, rentrent dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé. Ces déchets seront collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n° 1069/2009 et 149/2011.

La quantité de biodéchets alimentaires entreposée sur le site pourra dépasser la capacité produite en 24 heures.

Les sous-produits animaux seront traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Leur transport s'accompagnera d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. La société AQUAFRAIS consignera les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants et tiendra un registre précisant la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

La société AQUAFRAIS consignera les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants et tiendra un registre comme l'indique l'article R.541-43 modifié par le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 précisant la mise en place d'un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des biodéchets destinés à l'incinération, à la mise en décharge, à la méthanisation ou au compostage.

## **9.10. IMPACT SUR LE PAYSAGE**

### **9.10.1. Perception du projet**

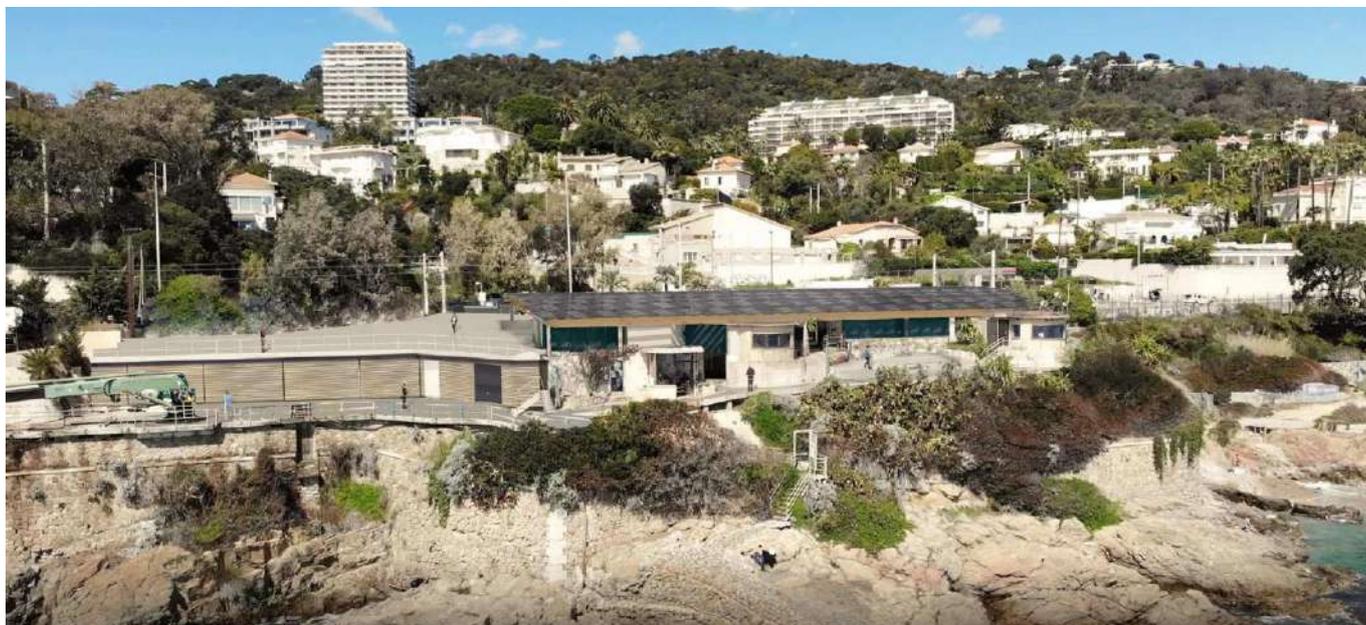
Le projet est implanté sur les installations existantes de la société AQUAFRAIS.

Les travaux de modernisation et de réhabilitation du bâtiment existant entraîneront un rehaussement de 1 m du bâtiment, un changement de toiture et l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

La configuration du site restera inchangée dans la mesure où le projet de réhabilitation concernera essentiellement l'intérieur du bâtiment.

De nombreuses habitations sont présentes à proximité.

Le site sera notamment perceptible par les usagers de la RD6007, par les voyageurs abord des trains circulant sur les voies ferrées limitrophes. Le site sera également perceptible depuis la mer Méditerranée.

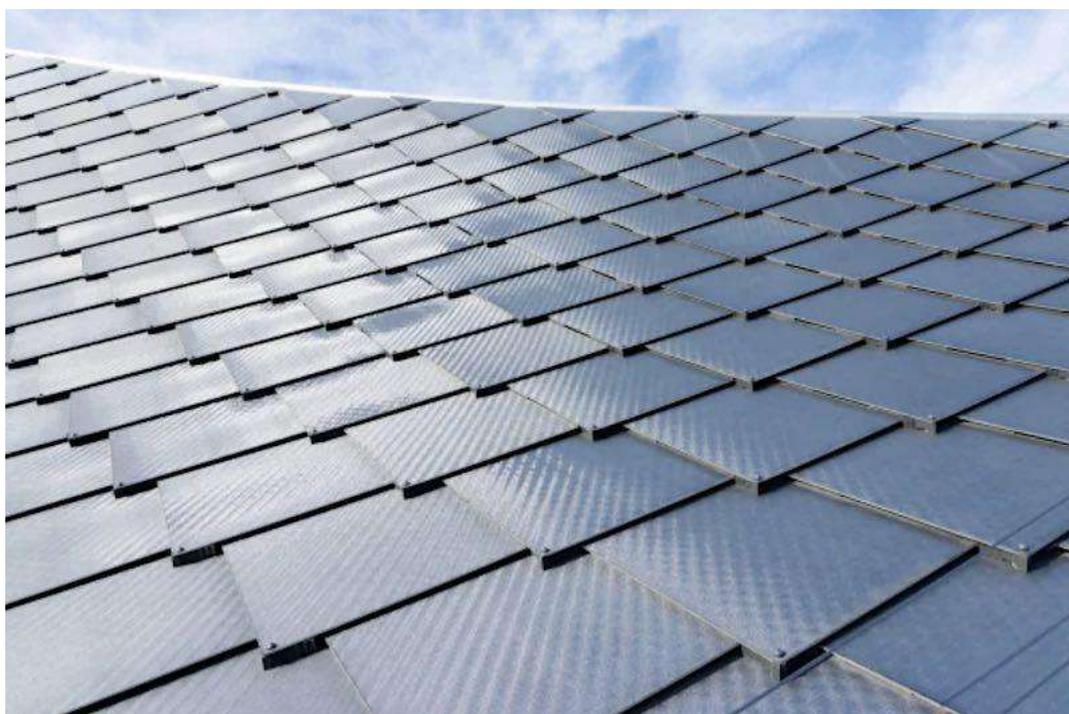


*Figure 16 : Vue du site depuis la mer Méditerranée*



*Figure 17 : Vue depuis l'avenue Maréchal Juin*

#### 9.10.2. Mesures d'insertion paysagère



*Figure 18 : Exemple de « tuiles » photovoltaïques*

La société AQUAFRAIS a fait le choix d'installer des « tuiles » photovoltaïques en toiture.

Ces tuiles permettront de reproduire des écailles de poissons de par leur forme mais également la mer Méditerranée par leur couleur bleutée.

Ce choix technique offrira au site une meilleure intégration dans le paysage, dominé par des résidences individuelles en surplomb.

### **9.11. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT LUMINEUX**

Les activités et installations du site ne seront pas à l'origine d'émissions lumineuses notables hormis les éclairages de sécurité et des installations. Les éclairages seront dirigés vers le sol afin de limiter les éventuelles nuisances.

### **9.12. IMPACT SUR LES BIENS, LE PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUES ET ZONES D'APPELLATION**

Sans objet (cf. Chapitre 5.5 page 25).

### **9.13. IMPACT ECONOMIQUE**

Les activités du site contribueront au développement économique du secteur.

### **9.14. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE**

Les installations seront alimentées par le réseau de distribution d'électricité.

Les locaux seront alimentés par le réseau électrique principalement pour le fonctionnement des installations de production de froid et l'éclairage.

L'installation sera éclairée grâce à des lampes permettant de réduire les consommations électriques.

Une unité de production photovoltaïque sera installée en toiture du bâtiment.

Les consommations en énergie resteront limitées sur le site et feront l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant.

## **10. NOTICE DE DANGERS**

### **10.1. PRESENTATION DES MESURES GENERALES DE MAITRISE DES RISQUES**

#### **10.1.1. Formation à la sécurité**

Toute personne, nouvel employé, intérimaire, stagiaire, recevra lors de son arrivée l'ensemble des informations relatives à la sécurité sous la forme d'un livret d'accueil reprenant les consignes de sécurité, les consignes générales et un plan de l'établissement.

Un programme d'accueil permettra en outre à la personne d'être reçue par l'ensemble des responsables de service. La sécurité est ensuite vue au poste de travail avec le responsable hiérarchique.

Des formations auront lieu une à deux fois par an pour le maniement des extincteurs. L'ensemble du personnel sera concerné.

#### **10.1.2. Organisation interne de la sécurité**

La société AQUAFRAIS établira des consignes de sécurité à suivre en cas d'accident, d'incendie ou d'émission de fumée anormale qui préciseront les modes :

- D'alerte (boîtier d'alarme, signal d'évacuation, ...);
- D'utilisation des moyens d'intervention interne (extincteurs, ...);
- D'évacuation (conduite à tenir, point de rassemblement).

### **10.1.3. Mesures de prévention générales**

#### **10.1.3.1 Sécurité générale**

##### Procédures et consignes :

Toutes les opérations réalisées par le personnel se feront par le biais ou selon des documents suivants :

- Procédures ;
- Instructions ;
- Modes opératoires ;
- Arrêt d'urgence et mise en sécurité de l'installation ;
- Consignes particulières (sécurité, incendie, fuite sur un récipient de substances dangereuses) ;
- Fiches de données de sécurité des produits ;
- Plan d'évacuation.

Le plan d'évacuation sera affiché en plusieurs endroits du site et indiquera les numéros utiles et la conduite à tenir en cas d'incendie, de déversement accidentel ou d'accident/malaise.

Les opérations pouvant présenter des risques feront l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées au niveau des locaux. Ces consignes rappelleront la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, pollution des eaux, incompatibilité chimique, ...).

##### Permis de travail et permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ...) ne seront effectués qu'après délivrance d'un « Permis de travail » et éventuellement d'un « Permis de feu » en cas de travaux susceptibles d'engendrer des points chauds.

##### Plan de prévention :

Les articles R.4512-1 à 5 du Code du travail seront appliqués aux entreprises extérieures intervenant sur le site. En cas d'exécution de travaux dangereux listés dans l'arrêté du 19 mars 1993, de travaux d'une durée supérieure à 400 heures sur un an ou nécessitant une surveillance médicale spéciale en application de l'arrêté du 11 juillet 1977, la procédure précitée prévoira l'établissement d'un « Plan de prévention » fixant les mesures de prévention à appliquer pendant les travaux.

#### **10.1.3.2 Sécurité au poste de travail**

Les opérateurs suivront des modes opératoires précis :

- Chargement/déchargement de camions ;
- Respect des règles de circulation sur le site ;
- Plan de prévention pour l'intervention des entreprises extérieures ;
- Conduite à tenir en cas d'accident (alerte, intervention, évacuation).

L'ensemble du personnel sera formé en interne aux consignes de sécurité.

### 10.1.3.3 Sécurité des équipements

#### Entretien général/maintenance :

Il sera assuré sur l'ensemble des installations une maintenance préventive.

#### Vérifications périodiques réglementaires :

Certains appareils ou installations seront soumis à des visites périodiques par des organismes agréés (extincteurs, appareils de manutention et de levage, équipements sous-pression, ...).

Les procès-verbaux ainsi que les rapports seront tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Installations électriques :

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées annuellement par un organisme agréé.

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre seront réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'éclairage de secours restant sous tension sera conçu conformément à la réglementation en vigueur.

A proximité d'au moins une issue sera installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

L'installation sera conçue conformément aux règles de l'art en ce qui concerne le risque foudre.

#### Eclairage :

Seul l'éclairage électrique sera autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés dans des zones susceptibles d'être heurtées en cours d'exploitation et seront protégés contre les chocs. Ils seront en toutes circonstances éloignées des matières stockées pour éviter leur échauffement.

### 10.1.3.4 Sécurité du site

L'accès au bâtiment sera interdit aux personnes non autorisées.

### 10.1.3.5 Lutte contre les nuisibles

Toutes dispositions seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

La société AQUAFRAIS mettra notamment en œuvre une lutte permanente contre les nuisibles avec un contrôle mensuel par un prestataire spécialisé.

Les principales mesures de gestion seront les suivantes :

- Désinsectiseurs intérieurs à fonctionnement permanent dans les zones de communication avec l'extérieur ;
- Pièges permanents extérieurs et intérieurs contre les rongeurs dans les endroits à risque ;
- Plan de lutte soumis au service d'hygiène de la préfecture.

### 10.1.3.6 Etat des stocks de produits dangereux

La société AQUAFRAIS tiendra à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.

Cet état sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## **10.2. MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UN INCENDIE**

### **10.2.1. Dispositions constructives et aménagements des locaux**

#### **10.2.1.1 Conception générale**

Les installations seront conçues pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre l'évacuation du personnel et l'intervention rapide des services de secours. Pour cela :

- Le sous-sol sera isolé du RDC par des murs, plafond et plancher coupe-feu 2 h ;
- Les bureaux et locaux sociaux au R+1 seront isolés de la zone de production par un plancher coupe-feu 2 h.

#### **10.2.1.2 Bureaux et locaux sociaux**

Pour rappel, les bureaux et les locaux sociaux seront situés au premier étage.

Les bureaux et locaux sociaux seront isolés des ateliers par un plancher coupe REI120.

#### **10.2.1.3 Désenfumage**

Non applicable.

Les locaux ne seront pas équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dans la mesure où ces locaux seront maintenus à température dirigée (froid positif entre 1 et 4 °C).

#### **10.2.1.4 Détection et alarme incendie**

Non applicable.

L'arrêté du 09/08/2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2221 n'impose pas la mise en place d'une détection incendie.

### **10.2.2. Besoins en eau incendie**

Le calcul du volume en eau d'extinction pour la défense extérieure contre l'incendie a été déterminé selon le document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP).

Le calcul détaillé du débit requis établi en application du règlement D9 est joint en Annexe 5.

Les besoins en eau d'extinction incendie ont été calculés conformément au document technique D9 et sur la base d'un scénario d'incendie de la zone de production (zone compartimentée avec des murs REI120). Ils s'élèvent à un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit un volume global de 120 m<sup>3</sup>.

### **10.2.3. Moyens mobilisables internes et externes**

Un poteau incendie est implanté sur voie publique à proximité du site de la société AQUAFRAIS.

Ces moyens permettront de répondre aux besoins en eau calculés au chapitre précédent.

### **10.2.4. Autres moyens mobilisables**

Des extincteurs appropriés aux risques seront répartis sur l'ensemble des installations en des endroits facilement accessibles et visibles.

## **10.3. MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL**

### **10.3.1. Mesures générales**

La vitesse des engins sera limitée et ils seront équipés d'avertisseurs sonores lors des manœuvres de recule. Ils seront régulièrement entretenus et contrôlés.

L'ensemble du personnel concerné sera formé aux consignes de conduites sur site.

### **10.3.2. Capacités de rétention prévues**

L'ensemble des stockages de produits liquides sera disposé sur rétention conforme à la réglementation.

### **10.3.3. Dispositif de confinement**

En cas de déversement accidentel, les effluents seront collectés par le réseau d'eaux pluviales de voiries du site.

Une vanne d'obturation manuelle sera mise en place en amont du point de rejet des eaux pluviales et des eaux usées domestiques pour assurer le confinement des effluents en cas de sinistre.

En obturant la zone contaminée, la pollution accidentelle sera piégée et pourra ensuite être pompée et les matériaux contaminés excavés, puis acheminés vers un centre de traitement approprié sans atteindre le milieu récepteur.